



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) ouest
de la communauté de communes du Pays de Bitche (57)**

n°MRAe 2024ACGE11

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 8 décembre 2023 et déposée par la communauté de communes du Pays de Bitche (57), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ouest de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ouest de la communauté de communes du Pays de Bitche a pour objet la création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dans la commune de Rohrbach-lès-Bitche (2 305 habitants, INSEE 2020) ;

Considérant que ce STECAL :

- s'étend sur 3 hectares à l'est du territoire communal, en bordure de la route départementale 84 ;
- comporte déjà des silos agricoles appartenant à la société Lorca (groupe coopératif) ;
- est mis en place pour permettre la construction, pour la même société, d'un entrepôt de stockage de matériaux (ainsi que de la prolongation d'une voirie d'accès), construction non autorisée par le règlement actuel de la zone agricole (Ac¹) dans laquelle se situe le projet ;

Considérant que la présente modification simplifiée n°2 :

- modifie le règlement graphique pour faire apparaître le STECAL ;
- complète le règlement écrit de la zone agricole pour faire apparaître le secteur Aco correspondant au STECAL et précise que les constructions et installations autorisées sont celles « *nécessaires à l'exploitation d'une coopérative agricole et de toute autre activité de stockages de matériaux, dans la limite de 50 % d'emprise au sol de la parcelle d'accueil* » ;
 - l'implantation des constructions pourra se faire sur limite ou en observant un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives ;

1 Zone agricole constructible pour les besoins liés aux exploitations agricoles.

- la hauteur des silos sera limitée à l'existant et celle des constructions et installations sera limitée à 8 mètres ;

Observant que :

- la destination de la future construction (entrepôt) n'est pas clairement définie dans la notice (bâtiment multi-activités ou stockage de matériaux) ; bien que située en zone agricole constructible, celle-ci n'est *a priori* pas assurément en lien avec des activités agricoles ;
- le futur STECAL n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ;
- le dossier :
 - précise que l'emprise au sol du futur bâtiment s'élève à 507 m², mais ne justifie pas la raison de la superficie conséquente du futur STECAL (d'environ 3 ha) qui englobe les silos existants et qui pourrait rendre possibles bien d'autres constructions, en contradiction avec l'objet d'un secteur de taille et de capacité d'accueil **limitées** ;
 - ne fait pas état de la présence sur le site de projet de plusieurs servitudes, notamment une servitude I3 relative à une canalisation de gaz générée par GRTGaz, ni du risque lié à la proximité d'une cavité souterraine, éléments qui peuvent impacter le futur STECAL ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Bitche, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) Ouest de ladite communauté de communes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la communauté de communes du Pays de Bitche ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, **l'évaluation environnementale, proportionnée au projet présenté, devra notamment porter une attention particulière aux observations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes du Pays de Bitche rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 29 janvier 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU